

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUILLET 2024

DELIBERATION

Délibération n° DCA 2024/23 Protection sociale complémentaire :
résultat de la procédure de mise en concurrence APPROUVE

Liste publiée sur le site internet du CDG 87 le 19 juillet 2024



La Directrice,


Caroline FRITZ

Nombre de membres : 26

Quorum : 13

Nombre de membres présents : 12

Votants : 21

DELIBERATION n° DCA 2024/23

Thème : Prestations aux collectivités

Objet : Protection sociale complémentaire : résultat de la procédure de mise en concurrence

Le jeudi 18 juillet 2024 à 14h00, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne s'est réuni, à la suite de la convocation de ses membres en date du 11 juillet 2024, dans la salle du Conseil du CDG87, sous la présidence de Madame Sylvie ACHARD, Présidente.

PRESENTS

Mme Sylvie ACHARD ; M. Philippe BARRY ; Mme Odile BERGER ; M. Jean-Marie BOST ; M. Jean-Gérard DIDIERRE ; M. Ludovic GERAUDIE ; M. Fabrice GERVILLE-REACHE ; M. Philippe LACROIX ; Mme LHOMME-LEOMENT ; Mme Monique PLAZZI ; Mme Nadine RIVET, suppléante de Mme RIFFAUD ; M. Jean-Claude THOMAS.

EXCUSES

M. Pierre ALLARD ; M. François BOISSERIE ; Mme Nadine BURGAUD ; M. Bernard DELOMENIE ; M. Pascal GODRIE ; M. Vincent JALBY ; M. Hervé KEISER ; Mme Valérie LACORRE ; Mme Bernadette LACOTE ; M. Maurice LEBOUTET ; M. Emile-Roger LOMBERTIE ; Mme Annick MORIZIO ; M. Jean-Louis NOUHAUD, suppléant de Mme MORIZIO ; Mme Samia RIFFAUD ; Mme Béatrice TRICARD ; Mme Bernadette TROUBAT.

REPRESENTES

M. Pierre ALLARD	a donné pouvoir à	Mme Sylvie ACHARD
M. François BOISSERIE	a donné pouvoir à	Mme Monique PLAZZI
Mme Nadine BURGAUD	a donné pouvoir à	M. Ludovic GERAUDIE
M. Bernard DELOMENIE	a donné pouvoir à	M. Jean-Claude THOMAS
M. Hervé KEISER	a donné pouvoir à	Mme Jacqueline LHOMME-LEOMENT
Mme Valérie LACORRE	a donné pouvoir à	M. Fabrice GERVILLE-REACHE
M. Bernadette LACOTE	a donné pouvoir à	M. Philippe LACROIX
M. Jean-Louis NOUHAUD	a donné pouvoir à	M. Jean-Gérard DIDIERRE
Mme Bernadette TROUBAT	a donné pouvoir à	M. Philippe BARRY

La Présidente rappelle qu'en application de l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, par délibération DCA2024-01 du 23 février 2024, le Conseil d'administration a approuvé la réalisation de toutes les opérations nécessaires en vue de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ayant fait part de leur intérêt pour ce dispositif et de leur intention d'y adhérer, une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance de leurs agents.

La procédure est spécifiquement définie par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. En vertu de la délibération DCA2023-34 en date du 8 décembre 2023, le CDG87 a donné mandat au CDG33 pour procéder à la publication d'un appel à concurrence mutualisé avec 7 autres centres de gestion de Nouvelle Aquitaine.

L'appel à concurrence portait sur 3 lots distincts :

- Lot 1 = Prévoyance : CDG 19 – 23 – 24 – 47 – 64 – 87
- Lot 2 = Prévoyance : CDG 40 – 33
- Lot 3 = Santé : CDG 33

Les précisions relatives au lot n°1 concernant le CDG87 et la présente délibération sont les suivantes :

- 2 offres ont été remises
- Une négociation avec auditions a été réalisée en application du règlement de consultation

- Le rapport définitif d'analyse des offres a conduit à établir le classement suivant :
 - MNT, avec 89,32 points
 - TERRITORIA MUTUELLE, avec 86,67 points

Après avis préalable du Comité social territorial, il appartient au Conseil d'administration de désigner l'opérateur. Consécutivement à l'analyse des offres réalisée avec l'appui de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, il est proposé ainsi au Conseil d'administration de retenir l'offre suivante :

- MNT

Cependant, le caractère exécutoire de la présente délibération demeure conditionné à la prise d'une délibération concordante des autres centres de gestion concernés par le lot, en l'espèce les CDG 19 – 23 – 24 – 47 et 64.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration du CDG87 relatives à la protection sociale complémentaire, notamment DCA2023-34 du 8 décembre 2023 et DCA2024-01 en date du 23 février 2024 ;

Vu l'avis unanimement défavorable du Comité social territorial du CDG 87 en date du 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis rendu par le Comité social territorial du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui le demandent, des conventions de participation permettant de couvrir leurs agents au titre de la protection sociale complémentaire ;

Considérant que selon les dispositions du décret du 8 novembre 2011, notamment en ses articles 15 à 21, le Centre de gestion fonde son choix par délibération après avis du Comité social territorial ;

Considérant qu'après examen des garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats, le choix est effectué sur les principes de solidarité fixés au titre IV du décret susvisé et des critères énumérés en son article 18 tel que suit : 1° Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé ; 2° Le degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération et, pour le risque « santé », familiale ; 3° La maîtrise financière du dispositif ; 4° Les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ; 5° Tout autre critère objectif respectant l'obligation de transparence et de non-discrimination, adapté à la couverture de la population intéressée.

Considérant qu'après avoir pris connaissance du présent rapport et des classements des offres établis après analyse définitive des offres menée conjointement avec l'assistance à maîtrise d'ouvrage, il appartient au Conseil d'administration de délibérer.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents :

- **AUTORISE** la Présidente à conclure pour une durée de 6 ans la convention de participation avec la MNT, étant entendu que le caractère exécutoire de cette décision nécessite une délibération concordante des autres centres de gestion concernés par le lot, en l'espèce les CDG 19 – 23 – 24 – 47 et 64.

- **AUTORISE** la Présidente à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention de participation fixant les conditions, les garanties et les modalités du contrat avec l'opérateur, ainsi que les conventions nécessaires à la mise en œuvre du contrat au 1er janvier 2025 dans les collectivités concernées.

- **DECIDE** d'informer les collectivités ayant manifesté leur intention d'adhérer pour qu'elles se déterminent définitivement quant à leur choix d'entrer ou non dans le dispositif proposé.

Fait et délibéré à Limoges, le 18 juillet 2024



La Présidente,


Sylvie ACHARD

Transmis à la Préfecture le : 18.07.2024

Publié sur le site internet du CDG87 le : 19.07.2024